

### LA QUESTION DE LA QUINZAINE

**Une décision refusant de faire droit à une demande de rupture conventionnelle est-elle valable si l'entretien préalable n'a pas eu lieu ?**

En principe, **NON**. Il a pu être jugé récemment que la décision de refus de faire droit à une demande de rupture conventionnelle est entachée d'un vice de procédure en l'absence d'entretien préalable prévu par les dispositions du décret n°2019-1593 du 31 décembre 2019 ([TA d'Orléans, 17 janvier 2023, n°2204490](#)).

Toutefois, la jurisprudence n'est pas fixée sur ce point. Certaines décisions de justice donnent à penser qu'à l'inverse le refus de faire droit à une demande de rupture conventionnelle en dépit de l'absence d'entretien préalable n'est pas illégal (voir en ce sens [l'arrêt du TA de Lyon, 5 juillet 2022, n°2102884](#)). Le Conseil d'État ne s'est pas encore prononcé sur cette question.

### EST PARU AU JO

- ◆ Le [décret n° 2023-368 du 13 mai 2023 relatif à la suspension de l'obligation de vaccination contre la covid-19 des professionnels et étudiants](#). . Conformément aux recommandations de la Haute Autorité de santé du 29 mars 2023, le décret suspend l'obligation de vaccination des professionnels et étudiants.  
Références : le décret est pris en application du IV de l'article 12 de la loi n° 2021-1040 du 5 août 2021 relative à la gestion de la crise sanitaire dans sa rédaction résultant de l'article 4 de la loi n° 2022-1089 du 30 juillet 2022 mettant fin aux régimes d'exception créés pour lutter contre l'épidémie liée à la covid-19.
- ◆ [L'arrêté du 28 mars 2023 fixant le montant des crédits de temps syndical accordés aux organisations syndicales représentatives de la fonction publique](#). Ce texte a pour objet d'attribuer les contingents de crédits de temps syndical, exprimés en effectifs décomptés en équivalents temps plein, accordés à chaque organisation syndicales représentée au conseil commun de la fonction publique.
- ◆ [Arrêté du 26 avril 2023 relatif au relèvement du salaire minimum de croissance](#). Ce texte porte, à compter du 1<sup>er</sup> mai 2023, en métropole, en Guadeloupe, en Guyane, en Martinique, à La Réunion, à Saint-Barthélemy, à Saint-Martin et à Saint-Pierre-et-Miquelon, le montant du SMIC brut horaire à 11,52 € (augmentation de 2,22 %), soit 1 747,20 € mensuels sur la base de la durée légale du travail de 35 heures hebdomadaires.

### IL A ÉTÉ JUGÉ QUE...

- ◆ **ABANDON DE POSTE - PROCEDURE** ([CE, 15 mars 2023, n°456789](#)) : Une mesure de radiation des cadres pour abandon de poste ne peut être régulièrement prononcée que si l'agent concerné a, préalablement à cette décision, été mis en demeure de rejoindre son poste ou de reprendre son service dans un délai approprié, qu'il appartient à l'administration de fixer. Une telle mise en demeure doit prendre la forme d'un document écrit, notifié à l'intéressé, l'informant du risque qu'il encourt d'une radiation des cadres sans procédure disciplinaire préalable. Lorsque l'agent ne s'est pas présenté et n'a fait connaître à l'administration aucune intention avant l'expiration du délai fixé par la mise en demeure, et en l'absence de toute justification d'ordre matériel ou médical, présentée par l'agent, de nature à expliquer le retard qu'il aurait eu à manifester un lien avec le service, cette administration est en droit d'estimer que le lien avec le service a été rompu du fait de l'intéressé.
- ◆ **ALLOCATIONS CHOMAGE- RETRAITE ANTICIPEE** ([CE, 30 mars 2023, n°460907](#)) : Un fonctionnaire qui a été admis à la retraite pour invalidité à sa demande est exclu du bénéfice des allocations chômage car il ne peut être regardé comme un travailleur privé involontairement d'emploi. Seule la mise à la retraite d'office pour invalidité constitue un cas de perte involontaire d'emploi susceptible d'ouvrir droit aux allocations chômage sous réserve de remplir toutes les conditions d'attribution.

### C'EST À LIRE ...

- ◆ Les fiches d'information publiées par la Gazette des communes relatives au statut de la fonction publique territoriale. Les 180 fiches sont consultables [ici](#).
- ◆ La [circulaire n° 6394-SG du 10 mars 2023](#) relative au renforcement du recrutement d'apprentis dans la fonction publique pour les années 2023-2026. Cette circulaire a pour but de fixer des objectifs ambitieux et renforcés d'accueil d'apprentis dans les trois versants de la fonction publique.
- ◆ La réponse au JO du Sénat du 26 janvier 2023, à la [question écrite n° 04042](#) relative à la rupture conventionnelle et au remboursement obligatoire de l'indemnité spécifique de rupture conventionnelle dans certaines circonstances.